

Ont collaboré à ce numéro : Alain Charliac, Jean-Pierre Chaulet, Roger Lehmann, Gérard Radigois

## Exceptionnellement cette lettre est diffusée à tous les commissaires enquêteurs en raison de la présentation du site internet de la CCE IDF

### *Editorial* par Gérard Radigois

Ne pouvant plus me consacrer pleinement à la fonction de président que vous m'avez confiée depuis mars 2019, j'ai décidé de ne pas me représenter lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre dernier.

Je reste au conseil d'administration pour y remplir des tâches plus compatibles avec mes disponibilités.

L'organisation des formations rendues plus complexes depuis mars 2020 et la défense de l'enquête publique incessamment attaquées depuis 2018 constitueront probablement deux des points forts de l'activité de notre compagnie.

Je sais le nouveau conseil mieux armé pour s'y consacrer, me permets de vous rappeler que votre aide active sera toujours la bienvenue, et que pour ma part j'apporterai toute mon énergie pour que vive mieux et longtemps notre CCE IDF.

### *Le site internet de la CCE IDF* par Alain Charliac

Le site internet de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) à fait peau neuve dans le courant de l'année 2020 et mis en service en juillet de la même année, depuis il ne cesse de s'améliorer par le retour d'expérience des webmasters des compagnies régionales affiliées.

Le site de la Compagnie des Commissaires Enquêteur d'Ile De France (CCEIDF) est rattaché au site de la CNCE dont nous dépendons comme 36 autres compagnies. Il nous reste à faire vivre ce site avec les moyens qui nous sont donnés.

Tout commissaire inscrit sur les listes d'aptitudes des huit départements d'Ile de France peut à sa demande devenir membre de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) et avoir accès à bon nombre de documents sur notre site ainsi que sur le site mère de la CNCE, mais aussi sur le site de toutes les compagnies affiliées à la CNCE.

Si vous être un nouvel inscrit sur une liste d'aptitude et que vous désiriez devenir membre de la Compagnie il vous faudra être à jour de votre cotisation et ouvrir un compte sur le site <https://cceidf.cnce.fr/>.

Sur la page d'accueil de ce site, en cliquant sur le pavé « Accès membres » et en suivant les instructions que l'on vous demandera, votre inscription se fera automatiquement.

Vous pouvez aussi nous contacter par courriel : [cceidf.contact@gmail.com](mailto:cceidf.contact@gmail.com)

Ou en cliquant sur : **CCE IDF** à la fin des pages «L'association» ou «Pourquoi et comment adhérer»

### *Les questions / réponses du mois* par Jean-Pierre Chaulet

**Q1** : J'aurais besoin de quelques éclaircissements concernant l'élargissement ou le redressement des chemins ruraux (p. 26 et 27 du Guide de la voirie : HS N°2).

En introduction, il est dit que "La décision d'élargissement ou de redressement d'un chemin rural est également prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique."

L'enquête publique est-elle nécessaire dans le cas où l'élargissement est inférieur à 2 mètres ? Qu'entend-on par "la délibération du CM, lorsqu'elle est exécutoire ?" Dans le paragraphe suivant "En cas d'élargissement supérieur à 2 mètres" il est dit que la procédure à appliquer comporte des restrictions, et notamment qu'elle ne permet pas "d'élargissement supérieur à 2 mètres pour les chemins ruraux". N'est-ce pas en contradiction avec le titre.

**R1 :** Il faut combiner les articles L.141-6 du Code de la voirie routière et L161-9 du code rural et de la pêche maritime :

**Art. L141-6 du Code de La Voirie Routière :** « *La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.* » A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

**Art. L161-9 du Code Rural :** « *Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.* »

C'est une procédure assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique, elle est donc plus facile à mettre en place. Et puisque les chemins ruraux appartiennent aux communes. L'article L. 161-9 du code rural leur permet de modifier l'emprise de ces chemins, notamment de les élargir. Ces opérations sont décidées par le conseil municipal après enquête publique en mairie. Si l'élargissement n'excède pas deux mètres, le conseil municipal a autorité pour déposséder les propriétaires concernés, sous réserve d'effectuer l'enquête prévue. En cas d'élargissement supérieur à deux mètres ou si le projet touche un bâtiment, la commune est tenue d'avoir recours à la procédure d'expropriation, à savoir une DUP dont le préfet sera l'autorité organisatrice de l'enquête. Dans tous les cas, les propriétaires devront être indemnisés. En cas de litige, les intéressés peuvent saisir soit le tribunal judiciaire, soit le tribunal administratif. Le premier est compétent en cas d'emprise irrégulière par la commune (en l'absence de délibération du conseil municipal ou d'enquête publique), sachant que tout propriétaire spolié peut exercer l'action possessoire dans l'année qui suit le trouble. Le second est compétent en cas de contestation de la décision du conseil municipal visant à élargir le chemin. Noter qu'en cas d'accord des riverains, une simple délibération suffit, comportant la décision d'élargissement du chemin et l'acceptation des donations ou des offres de vente, avec leurs modalités. Dans cette situation, une enquête publique n'est pas nécessaire, mais l'intervention d'un géomètre est souhaitable afin de constater l'accord des parties sur les nouvelles limites de propriétés et d'effectuer le bornage. Et donc pour résumer si la commune souhaite élargir le chemin rural au-delà de 2 mètres elle est obligée de recourir à la procédure d'expropriation (d'où le terme employé de "comporte des restrictions") c'est à dire de passer par une procédure diligentée par le préfet, seul habilité à prononcer l'expropriation, alors que pour un élargissement inférieur à 2 mètres la simple procédure de l'article L.161-9 du code rural est suffisante et permet à la commune une sorte d'expropriation simplifiée !

**Q2 :** Enquêtes parcellaires, enquêtes sur aménagements fonciers et RGPD

Dans le cadre des enquêtes citées en objet, dès que l'on demande un état parcellaire, apparaît sur le document l'état civil du propriétaire, date de naissance, adresse, etc.... Comment peut-on gérer ces données vis-à-vis du RGPD bien que nous ayons besoin au moins de l'état civil du propriétaire ?

**R2 :** Il faut faire la différence entre l'enquête publique elle-même et le rapport du commissaire enquêteur. L'enquête publique est régie par des textes législatifs et réglementaires. A ce titre et **sous sa propre responsabilité** tout citoyen peut déposer librement soit sur le registre papier, soit sur le registre électronique ou par courriel soit par un envoi de courrier au commissaire enquêteur.

Mais dans son rapport il est préférable que le commissaire enquêteur tout en citant éventuellement l'auteur de l'observation ne reproduise pas son adresse, postale, son adresse courriel et/ou son numéro de téléphone.

**N'HESITEZ PAS A PROPOSER UN TEXTE POUR LA LETTRE**

[roger.lehmann37@gmail.com](mailto:roger.lehmann37@gmail.com)